

DELIBERATION N° 2002/05-03 - EXTENSION DE COMPETENCE :ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU TOURISME

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, informe l'Assemblée que le tourisme constitue une activité économique importante. La Lorraine accueille 2 millions de touristes et l'agglomération nancéienne dispose en la matière de deux atouts essentiels qu'il lui appartient de valoriser : son activité culturelle et son patrimoine.

L'organisation de l'Année Ecole de Nancy a démontré que pour accroître l'attractivité, il convenait d'organiser des événements suscitant l'intérêt des touristes aux plans national et international.

Ce constat et la situation au sein du Grand Est incitent donc à se doter de moyens accrus afin de créer des manifestations supplémentaires intéressant l'ensemble de l'agglomération en vue de promouvoir le tourisme et d'en amplifier les retombées locales.

L'instauration d'une taxe de séjour, conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités territoriales, peut permettre de mobiliser des moyens complémentaires. En raison de la dispersion des établissements hôteliers, cette taxe ne peut être instaurée qu'au niveau de l'agglomération. Une délibération en fixera le taux et son produit sera mobilisé et affecté après élaboration d'une charte avec les professionnels concernés.

C'est pourquoi, il vous est proposé que soit transférée à la Communauté Urbaine une compétence spécifique en matière "d'actions de promotion en faveur du tourisme" ces actions étant spécifiquement prévues aux articles L 2333-26 et L 5211-21 du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert de compétence pourra être soumis à la commission d'évaluation des charges transférées. Toutefois, s'agissant d'action nouvelle, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la dotation de compensation de taxe professionnelle des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine aux actions de promotion en faveur du tourisme et à l'instauration de la taxe de séjour.